

**Décision n° 05-0327
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 12 avril 2005
modifiant l'attribution
de ressources en numérotation
à la société Neuf Telecom
(préfixe 1640)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Neuf Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-2124 en date du 5 août 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99-111 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 février 1999 portant attribution d'un préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres à la société Kapt' ;

Vu la décision n° 00-1264 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 novembre 2000 transférant des ressources en numérotation à la société Kaptech ;

Vu la décision n° 02-361 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 mai 2002 transférant des ressources en numérotation à la société Louis Dreyfus Communications ;

Vu le courrier de la société Neuf Telecom reçu le 4 février 2004 informant l'Autorité du changement de dénomination sociale de Louis Dreyfus Communications en Neuf Telecom ;

Vu les envois de la société Neuf Telecom reçus le 23 novembre 2004, 21 janvier 2005 et le 30 mars 2005 ;

Vu les envois de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 décembre 2004 et du 24 décembre 2004 ;

Après en avoir délibéré le 12 avril 2005 ;

Décide :

Article 1er - L'article 1^{er} de la décision 02-361 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 mai 2002 transférant des ressources en numérotation à la société Louis Dreyfus Communications susvisée est ainsi rédigé : "L'attribution du préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres 1640 est transférée à la société Neuf Telecom (Siren : 414 946 194) pour le même service jusqu'au 31 décembre 2007".

Article 2 - Cette attribution prendra fin au plus tard le 31 décembre 2007.

Article 3 - La société Neuf Telecom acquitte, pour le préfixe attribué à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le préfixe attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 5 - Au 31 janvier de chaque année, la société Neuf Telecom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du préfixe attribué.

Article 6 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 12 avril 2005

Le Président

Paul Champsaur